



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

- 84-2019-11-21-036 - Arrêté de composition de jury CAFIPEMF Session 2020 (1 page) Page 6
- 84-2019-12-09-032 - Arrêté de jury examen professionnel SAENES classe supérieure session 2020 (2 pages) Page 7
- 84-2019-11-21-035 - Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) (1 page) Page 9

69_Rectorat de Lyon

- 84-2020-01-09-002 - Arrêté n°2020-01 du 9 janvier 2020 portant désignation aux fonctions par intérim de secrétaire général de l'académie de Lyon (1 page) Page 10
- 84-2020-01-09-003 - Arrêté n°2020-02 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (4 pages) Page 11
- 84-2020-01-09-005 - Arrêté n°2020-03 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur d'académie (7 pages) Page 15
- 84-2020-01-09-004 - Arrêté n°2020-04 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (2 pages) Page 22
- 84-2020-01-06-001 - Arrêté n°2020-05 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2020-01-07-001 - Arrêté 2020 16 0001 du 7 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Les Althéas (Rhône) (2 pages) Page 26
- 84-2020-01-07-002 - Arrêté 2020 16 0002 du 7 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Grandis (Rhône). (2 pages) Page 28
- 84-2020-01-07-003 - Arrêté 2020 16 0003 du 7 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du vivarais Saint Dominique (Ardèche). (2 pages) Page 30
- 84-2019-12-30-007 - ARRÊTÉ ARS n° 2019-17-0658 portant désignation de monsieur Claude ELDIN, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Le Valmont -26-, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Le Valmont -26- (3 pages) Page 32
- 84-2019-12-19-022 - Arrêté ARS-ARA-N° 2019-21-0192 Relatif au transfert d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Voiron (38) au profit du Centre Hospitalier Régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Régional de Grenoble. (2 pages) Page 35
- 84-2019-12-30-008 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-14-0207 et Conseil départemental de Haute-Loire n°2019/210 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » situé à Rosières détenue par l'association « La Roseraie » au bénéfice de l'association hospitalière sainte Marie. (3 pages) Page 37

84-2019-12-27-005 - Arrêté n° 2019-10-0411 Portant habilitation du Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 pour les activités de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique. (2 pages)	Page 40
84-2019-12-30-006 - Arrêté n° 2019-14-0199 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « CRF 43 » situé à Monistrol-sur-Loire en application de la nouvelle nomenclature Finess des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques en ce qui concerne les unités d'enseignement maternelle (UEM) destinées aux enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement. (3 pages)	Page 42
84-2019-12-23-033 - Arrêté n°2019-10-0343 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD APAJH 69 et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme - Fédération des APAJH. (3 pages)	Page 45
84-2019-12-23-034 - Arrêté n°2019-10-0344 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD Emile Zola et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme - Association Française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme). (3 pages)	Page 48
84-2019-12-23-032 - Arrêté n°2019-10-0366 portant regroupement de deux IME : les Sittelles et l'Espérance créant l'IME L'Esperelle - 69300 CALUIRE ET CUIRE - Gestionnaire – ADAPEI 69. (3 pages)	Page 51
84-2019-12-26-004 - Arrêté n°2019-17-0626 Portant constat de caducité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de la CARMI SE, sur le site du SSR Filieris de vals-les-Bains à Vals-les-Bains (2 pages)	Page 54
84-2020-01-07-004 - Arrêté n°2019-17-0696 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme) (3 pages)	Page 56
84-2020-01-02-003 - Arrêté n°2019-19-0002 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Année scolaire 2019-2020 (2 pages)	Page 59
84-2020-01-02-002 - Arrêté n°2020-19-0001 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire - Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand- Année scolaire 2019-2020 (2 pages)	Page 61
84-2020-01-02-004 - Arrêté n°2020-19-0003 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est – Lyon - Promotion 2019 - 2020 (2 pages)	Page 63
84-2020-01-02-005 - Arrêté n°2020-19-0004 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 65
84-2020-01-02-006 - Arrêté n°2020-19-0005 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 67

84-2020-01-02-007 - Arrêté n°2020-19-0006 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier « Lucien Husel » de Vienne - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 69
84-2020-01-02-008 - Arrêté n°2020-19-0007 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 71
84-2020-01-02-009 - Arrêté n°2020-19-0008 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - CHU Grenoble Alpes – Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 73
84-2020-01-02-010 - Arrêté n°2020-19-0009 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 75
84-2020-01-02-011 - Arrêté n°2020-19-0010 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 77
84-2020-01-02-012 - Arrêté n°2020-19-0011 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 79
84-2020-01-02-013 - Arrêté n°2020-19-0012 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants –MFR Annecy - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 81
84-2020-01-02-014 - Arrêté n°2020-19-0013 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 83
84-2020-01-02-015 - Arrêté n°2020-19-0014 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - site Esquirol - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 85
84-2020-01-02-016 - Arrêté n°2020-19-0015 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - Site Clémenceau - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 87
84-2020-01-02-017 - Arrêté n°2020-19-0016 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Pôle Formation Santé, Lyon - Promotion septembre 2019 (2 pages)	Page 89
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-01-06-002 - Avis de publication modificatif composition CPRI ARA -6.01.2020.docx (2 pages)	Page 91
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-01-03-005 - RAA arrêté 8 PDA CREST 26 (3 pages)	Page 93
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2019-12-24-010 - Arrêté portant nomination des membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (2 pages)	Page 96

84_Établissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-12-31-011 - Décision n° DS AURA 2019.06 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 98
84-2019-12-31-010 - Décision n° DS AURA 2019.07 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 101
84-2019-12-31-015 - Décision n° DS AURA 2019.08 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (10 pages)	Page 104
84-2019-12-31-013 - Décision n° DS AURA 2019.09 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages)	Page 114
84-2019-12-31-012 - Décision n° DS AURA 2019.10 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 121
84-2019-12-31-014 - Décision n° DS AURA 2019.11 du 31 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 124
84-2019-12-09-033 - Décision n° MP 2019.101 du 31 décembre 2019 relative au recueil de l'avis collégial pour les marchés publics locaux (2 pages)	Page 125

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

84-2020-01-08-001 - Arrêté n°1-2020 du 8 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (1 page)	Page 127
84-2020-01-09-001 - Arrêté n°2-2020 du 9 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (1 page)	Page 128

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2020-01-08-002 - Arrêté préfectorale complémentaire N° SGAMISED RH-BR-2020-01-08-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages)	Page 129
--	----------

**Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat
d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles
maître formateur (CAFIPEMF)**

Session 2020

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités

- Vu le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- Vu l'arrêté du 20-07-2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs ou de professeur des écoles maître formateur ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2015-109 du 21-07-2015 (BO n°30 du 23 juillet 2015) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2019-326 portant ouverture de la session 2020 du CAFIPEMF ;

Rectorat

Division
des Examens
et Concours
(DEC)

DEC3/XIII/19/473

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) organisé dans l'académie de Grenoble en 2020, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- M. Patrice GROS, DASEN de l'Ardèche

Vice-Président :

- M. Alexis CHARRE, IEN adjoint, DSDEN de la Drôme

Membres :

- Mme Dominique AUGÉ, IA-IPR de lettres, doyen du collège des IA-IPR
- Mme TOGNARELLI Frédérique, IEN adjoint, DSDEN de l'Isère
- M. Christophe DASSEUX, IEN adjoint, DSDEN de la Haute-Savoie
- M. Luc POLATO, conseiller pédagogique, DSDEN d'Annecy
- Mme Carole JANIN, PEMF, école élémentaire d'application les Chardonnerets à l'Isle d'Abeau
- Mme Bettina DEBU, formatrice, administratrice provisoire de l'INSPE
- M. Christophe CLANCHE, IEN, délégué académique à la Formation Tout au Long de la Vie.

Suppléants :

- Mme Sylviane BENOIST, IEN adjoint, DSDEN de l'Ardèche
- Mme Odile GRUMEL, IEN adjoint, DSDEN de la Savoie

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté DEC3 / XIII / 19 / 481

Concernant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2020, pour l'académie de Grenoble.

La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités,

- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- Vu le décret n°85.899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académies en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2019, autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury chargé d'examiner les candidats à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2020 :

Présidente :

Mme BLANCHARD Céline, Secrétaire générale de la DSDEN 38, Grenoble.

Vice-présidente :

Mme CHANAL Emmanuelle, APAE, Rectorat, Grenoble.

Membres :

Mme ANDRIEUX Audrey, AAE, Rectorat, Grenoble.

M. BENEDETTI Eric, APAE, Cité scolaire Albert Triboulet, Romans.

M. BLETHON Jean-Baptiste, IGE CN, UGA, Grenoble.

M. DUPLUS Fabien, Personnel de direction, Lycée Ella Fitzgerald, Saint Romain en Gal.

M. DURAND Louis, IGE CN, Rectorat, Grenoble.

Mme GILLOT Nathalie, Technicienne de recherche de classe supérieure, INRIA, Grenoble.

M. LARIVIERE Yann, ASI, INSPE, Grenoble.

Mme RICHELMY Elise, Personnel de direction, Unité soins études, La Tronche.

M SOUCHON Sylvain, Personnel de direction, Collège le Savouret, Saint Marcellin.

Mme WAZNE Laurence, ASI, UGA, Grenoble.

Membres de réserve :

M. LATOUR Julien, IGE CN, Rectorat, Grenoble.

M. MAGDELAIN Bernard, Personnel de direction, Collège Salvador Allende, Bourgoin-Jallieu.

Mme REVERDY Célia, SAENES CE, USMB, Le Bourget du lac.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 9 décembre 2019

Fabienne Blaise

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA)

SESSION 2020

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

- Vu le décret 2015-885 du 20-07-2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;
- Vu l'arrêté du 20-07-2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ;
- Vu la circulaire ministérielle n°2015-110 du 21-07-2015 (BO n°30 du 23-07-2015) ;
- Vu l'arrêté rectoral n°2019-325 portant ouverture de la session 2020 du CAFFA ;

ARRETE

Rectorat

Division
des Examens
et Concours
(DEC)

DEC3/XIII/19-472

ARTICLE 1 : Le jury académique chargé du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA), organisé dans l'académie de Grenoble en 2020, est constitué comme suit :

PRESIDENT :

- M. Patrice GROS, DASEN de l'Ardèche

VICE-PRESIDENT :

- M. Alexis CHARRE, IEN Adjoint, DSDEN de la Drôme

MEMBRES :

- Mme Sylviane BENOIST, IEN Adjoint, DSDEN de l'Ardèche
- Mme Dominique AUGÉ, IA-IPR de lettres, doyen du collège des IA-IPR
- M. Guillaume JACQ, IEN-ET de lettres-histoire, doyen du collège des IEN-ET
- M. SUTERA Cédric, PFA, Collège du Grésivaudan à St Ismier
- Mme Bettina DEBU, formatrice, administratrice provisoire de l'INSPE
- Mme Béatrice DUCHEMIN, personnel de direction, adjointe au délégué académique à la formation tout au long de la vie

SUPPLEANTS :

- Mme Marie-Noëlle COLAS, personnel de direction, Collège Jongkind à La Côte St André
- M. Pierre MOUTONS, IEN-ET sciences et techniques industrielles

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 novembre 2019

Fabienne BLAISE

Lyon, le 9 janvier 2020

Arrêté n°2020-01 portant désignation aux fonctions par intérim de secrétaire général de l'académie de Lyon



Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant détachement de Mme Claudine Mayot dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Lyon, déléguée à l'organisation et à la performance scolaire au rectorat de l'académie de Lyon ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon en raison de la vacance de cet emploi depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Claudine Mayot est désignée pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon par intérim. Elle exerce l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 9 janvier 2020

Arrêté n°2020-02 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon

Rectorat

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté rectoral du 6 janvier 2020 désignant Mme Claudine Mayot pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudine Mayot, secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie ;
- l'ouverture, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'enseignement scolaires privés sous contrat et hors contrat et des établissements d'enseignement supérieurs privés ;
- le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- l'éducation des élèves, l'orientation et la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants ;
- l'affectation des étudiants dans l'enseignement supérieur dans la limite des compétences attribuées au recteur par le code de l'éducation ;
- la gestion des personnels titulaires et contractuels enseignants du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré (Ain, Loire et Rhône) et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe académique mobile de soutien, des psychologues de l'éducation nationale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes,
- la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs dans les litiges relevant de la compétence du recteur en application de l'article D.222-35 du code de l'éducation ;

- les mémoires en défense devant les cours administratives d'appel dans les litiges relevant en première instance de la compétence du recteur en application de l'article R. 811-10-4 du code de justice administrative ;
- la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité, intentées à l'encontre, du recteur exercées devant les juridictions judiciaires sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 50 000€ ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation et les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels en application de l'article D222-36 du code de l'éducation ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Mayot, délégation est donnée à l'effet de signer, les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens, des concours déconcentrés au niveau académique et des concours interministériels ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile de soutien, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice des enseignants des établissements privés (DEEP), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

- les autorisations de diriger des établissements d'enseignement privés du premier et du second degré sous contrat.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou contractuels, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives aux pensions de retraite.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnels, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- les décisions de désaffectation des biens des lycées ;
- les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement scolaires privés hors contrat ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot et De Saint Jean, délégation est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques (DAJ), à l'effet de signer devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel :

- les mémoires en défense aux recours introduits en matière de bourse du second degré, bourses d'enseignement supérieur et d'aide au mérite ;
- à l'occasion de tout litige : les mémoires en défense et réplique sans enjeu, les demandes de non-lieu à statuer, les courriers en réponse aux demandes d'instruction,

les courriers en réponse aux moyens soulevés d'office, les courriers demandant la mise hors de cause du recteur de l'académie de Lyon.

Article 12 : L'arrêté n°2019-du 26 juillet 2019 est abrogé.

Article 13 : La secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 9 janvier 2020

Arrêté rectoral n°2020-03
portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant du recteur
d'académie

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté rectoral du 6 janvier 2020 désignant Mme Claudine Mayot pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudine Mayot, secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim, dans les limites fixées par l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisé, à l'effet de :

1° recevoir les crédits et signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes relevant du budget du ministère de l'éducation nationale et du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs aux programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 333, 723 ;

2° signer les décisions d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine Mayot, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1^{er} y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider, l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3,
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1 de la dépense des travaux immobiliers et de la recette académique,
- Mme Irina Trankova, cheffe du bureau DBF 2
- M. David Pauloiz, chef du bureau DBF 4 des accidents de service.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- M. Emmanuel Moulin, chef du bureau DBF 1,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion,
- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3,
- M. Gilles Didelot, chargé de mission marchés publics de fonctionnement (DBF 3),
- Mme Messaouda Khaldoune, Bureau DBF 1, cheffe du pôle recettes, dépenses transversales et bourses de l'enseignement supérieur,
- Mme Sandrine Rohou, responsable de la cellule académique des achats (DBF 3),
- Mme Sonia Adafer, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Manuela De Oliveira Gomes, adjointe au chef de bureau DBF 2 CSP Chorus,

- Mme Sylvie Sambardier, bureau DBF2 CSP Chorus
- M. Dominique Joly, bureau DBF 2 CSP Chorus
- Mme Sophia Bique, bureau DBF 1 Travaux immobiliers
- Mme Catherine Reynaud, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Magali Gonzalez, bureau DBF 2 CSP Chorus
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion, Chef du pôle travaux immobiliers,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la coordination-payé, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur payé académique, à Mme Nadine Norrito, chargée de la coordination payé des personnels enseignants et à Mme Christine Colpaert, assistante à la coordination payé des personnels administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des pièces de trop perçu et ordres de recettes pour les programmes visés au 1° de l'article 1 afférents dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Jacques Bostborge, coordonnateur payé académique et à Mme Simone Dupont, référente chômage.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de l'organisation scolaire (DOS) prévues aux programmes 139, 141, 172, 214, 230 et 231, y compris la validation dans le progiciel comptable Chorus de la constatation du service fait, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS),
- Mme Anne Catherine Merlaton, cheffe du bureau DOS 1, adjointe à la directrice de la DOS,
- Mme Ariane Kouzemine, cheffe du bureau DOS 3,
- M. Aurélien Sauvage, chef du bureau DOS 4.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations prévues aux programmes 150, 214, 231, 723 et 724 dans le domaine immobilier y compris la constatation du service fait dans le progiciel Chorus, délégation de signature est donnée à M. Romain Grenier, directeur des affaires immobilières (DAI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Catherine Briand,
- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel.
- Mme Melissa Canguio

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des examens et concours (DEC) prévues aux programmes 150 et 214 y compris la constatation de service

fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement des dépenses dans l'application ministérielle Imagin, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC),
- M. Pierre Sibourg , adjoint au directeur de la DEC,
- Mme Christine Jarousse, cheffe du bureau DEC 1,
- Mme Florence Malléus, cheffe du bureau DEC 2,
- Mme Isabelle Grand, cheffe du bureau DEC 3,
- M. David Nativel, chef du bureau DEC 4,
- M. Jean-Yves Ekallé Diboty, chef du bureau DEC 5,
- Mme Jessica Bonnet, cheffe du bureau DEC 6,
- Mme Yvette Vigouroux, cheffe du bureau DEC 7,
- Mme Marie Rouger, cheffe du bureau DEC 8,
- Mme Brigitte Foucaud, cheffe du bureau DEC 9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus- DT pour le BOP 214 à :

- Mme Pauline Hamieux, bureau DEC 6,
- Mme Nathalie Peyroche, bureau DEC 6,
- Mme Brigitte Tardy, bureau DEC 6,
- Mme Clarisse Gamon, bureau DEC 6,
- M. Grégory Villain, bureau DEC 6,
- Mme Rabia Moussaten, bureau DEC 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives aux indemnités des membres de jury, délégation de signature est donnée à Mme Christiane Antunes, bureau DEC 1.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la gestion administrative de la formation (DGAF) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF),
- Mme Sandrine Joly, cheffe du bureau DGAF 1,
- Mme Corinne Poncelet, cheffe du bureau DGAF 2,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacements dans Chorus-DT pour les BOP 141, 214 et 230 à :

- Mme Odile Savey, bureau DGAF 1,
- Mme Sandrine Joly, bureau DGAF 1,
- Mme Sabah Sahraoui, bureau DGAF 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée pour l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle GAIA à Mme Odile Savey, bureau DGAF 1.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires et moyens généraux (DAMG) prévues aux programmes 139, 140, 141, 172, 214, 230, 723 et 724 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG),
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives,
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin,
- Mme Martine Ziglioli, cheffe du bureau ACSSEL,
- M. Kamel Benzaït, chef de section sites annexes et référent,
- M. Rachid Ghemmazi, chef de section sécurité et entretien,
- M. Alain Thévenet, chef de section maintenance, adjoint à la cheffe du bureau financier,
- M. Cyril Versavel, chef de section accueil, courrier, standard,
- M. Alain Michel, chef de section logistique,
- Mme Sabah Argoubi, secrétaire et gestionnaire,
- Mme Véronique Hazzan, assistante de direction de la DAMG,
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives,
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau,
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des affaires juridiques (DAJ) prévues aux programmes 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI) prévues aux programmes 141, 214 et 230 y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à M. Dominique Créatin, directeur des systèmes d'information (DSI).

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus à M. Jérôme Blondon, responsable département développement et relation métier.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, y compris la constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS),
- Mme Delphine Gleyze, cheffe du bureau DPATSS 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle métier SAXO les engagements de dépenses à :

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3,
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3,
- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, délégation de signature est donnée à l'effet de valider dans l'application ministérielle ANAGRAM les engagements de dépenses à

- M. Stéphane Martinez, chargé de mission, DPATSS 3,
- Mme Emilie Abeillon bureau DPATSS 3.
- Mme Mélanie Cocco, bureau DPATSS 3.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mayot, Chrétien et De Saint Jean, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction des personnels d'encadrement (DE) prévues aux programmes 140, 141, 214 et 230, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE).

Article 16 : L'arrêté n°2019-34 du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 17 : La secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 9 janvier 2020

Arrêté rectoral n°2020-04
portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
pour les affaires relevant du recteur de
région académique

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre Arène, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-322 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 et à son exécution ;

2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172 ;

3° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 ;

4° les actes pris pour la passation des marchés publics ;

5° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de pasation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF) ;
- M. Julien Bonnard, adjoint à la directrice budgétaire et financière, chef du bureau DBF 3.

Article 3 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur des affaires immobilières (DAI) ;
- Mme Irina Trankova, cheffe du bureau DBF 2 ;
- M. Julien Bonnard, chef du bureau DBF 3 ;
- M. Gilles Didelot, chargé de mission marchés publics de fonctionnement, DBF 3.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Lyon, le 6 janvier 2020

Arrêté n°2020-05 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon



Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Rectorat

Direction
des affaires juridiques

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 1^{er} août 2019, n°19-60 du 25 juillet 2019, n°69-2019-07-025-004 du 25 juillet 2019 et n°2019-322 du 20 décembre par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral du 6 janvier 2020 désignant Mme Claudine Mayot pour exercer les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Claudine Mayot, secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L421-11, L421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les déférés au tribunal administratif des actes des lycées qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice ;
- les décisions de désaffectation des biens des lycées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mayot, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des déferés, les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
- Mme Hakima Ancer, directrice de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n° 2019-06 du 26 août 2020 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

Olivier Dugrip

Arrêté n° 2020-16-0001

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'USLD Les Althéas (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de l'USLD Les Althéas (Rhône)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0002

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Grandis (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0268 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Grandis (Rhône)

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0268 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Grandis (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Françoise BIBOS, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Jean-Claude DUGAIT, présenté l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2020-16-0003

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC QUE CHOISIR (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0378 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche) ;

Considérant la proposition du président du comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0378 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 décembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Vivarais Saint Dominique (Ardèche)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Henri BARBEQUOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Jean-Claude BRESSOT, présenté par le comité de l'Ardèche de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Bernard DUTHOIT, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;
- Monsieur Jean-Michel GAULT, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-17-0658

Portant désignation de monsieur Claude ELDIN, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Le Valmont (26), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Le Valmont (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment l'article 7 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 janvier 2019 maintenant en fonctions pour assurer son propre intérim et dans l'intérêt du service monsieur Claude ELDIN, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Le Valmont (26), du 26 avril 2019 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 20 août 2019 maintenant en fonctions pour assurer son propre intérim et dans l'intérêt du service monsieur Claude ELDIN, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Le Valmont (26), du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020 et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Claude ELDIN, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Le Valmont (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier Le Valmont (26), du 26 avril 2019 et jusqu'à son départ physique de l'établissement et au plus tard jusqu'au 30 avril 2020.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 Décembre 2019

Par délégation

Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté N° 2019-21-0192

Relatif au transfert d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Voiron (38) au profit du Centre Hospitalier Régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Régional de Grenoble.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23 et D.1223-27 ;
- Vu le décret n°2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Régional de Grenoble ;
- Vu l'arrêté ARS n°2019-17-0606 fixant les modalités de transferts des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par le Centre Hospitalier de Voiron au profit du Centre Hospitalier Régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Régional de Grenoble ;
- Vu l'arrêté ARS n°2019-21-0052 du 29 mai 2019 relatif au renouvellement du dépôt de sang au Centre Hospitalier de Voiron (38) ;

Considérant que le décret susvisé précise que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes fixera les modalités du transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique et les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L.5126-7 du même code détenues par le Centre Hospitalier de Voiron (38) ;

Considérant la convention entre la Directrice de l'Établissement Français du Sang et la Directrice du Centre Hospitalier de Voiron signée le 15 février 2019 et l'avenant de transfert à la convention au Centre Hospitalier Régional de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le Centre Hospitalier Pierre Bazin de Voiron est transférée au Centre Hospitalier Régional de Grenoble, site de Voiron à compter du 1^{er} janvier 2020, date effective de la fusion-absorption du Centre Hospitalier de Voiron par le Centre Hospitalier Régional de Grenoble.

Article 2 :

La localisation du dépôt de sang reste inchangée au laboratoire de Biologie Médicale, bâtiment A du site de de Voiron du Centre Hospitalier de Grenoble.

Article 3 :

Dans le cadre du transfert de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Grenoble exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé sur le site de Voiron du Centre Hospitalier Régional de Grenoble.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 DEC. 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Signé

Serge Morais

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2019-14-0207

**Le Président
du Conseil départemental
de Haute-Loire**

Arrêté CD n° 2019/210

Portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » situé à Rosières détenue par l'association « La Roseraie » au bénéfice de l'association hospitalière sainte Marie.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil Départemental de Haute-Loire n° 2016-8093 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Foyer pour personnes âgées de Rosières » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence La Roseraie » ;

Considérant le changement de dénomination de l'association « Foyer pour personnes âgées de Rosières », devenue association « La Roseraie » le 7 décembre 2016 ;

Considérant l'information donnée le 5 juin 2019 à la réunion des délégués du personnel de l'EHPAD « Résidence La Roseraie », consultés sur le projet d'apport partiel d'actif à l'association hospitalière sainte Marie ;

Considérant l'information donnée le 19 septembre 2019 au Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » ;

Considérant l'avis favorable obtenu du conseil d'administration de l'association « La Roseraie » en date du 20 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'association « La Roseraie » à l'association hospitalière sainte Marie ;

Considérant l'avis favorable obtenu à l'unanimité du conseil d'administration de l'Association Hospitalière sainte Marie en date du 27 septembre 2019 concernant l'opération d'apport partiel d'actif de l'Association « La Roseraie » à l'Association Hospitalière sainte Marie ;

Considérant le traité d'apport partiel d'actif signé entre les deux associations le 8 octobre 2019 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du CASF doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, le cessionnaire remplit les conditions pour poursuivre l'exploitation de l'autorisation cédée dans les conditions auxquelles celle-ci a été délivrée ;

Considérant que le projet de transfert n'engendre aucun changement dans les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association « La Roseraie » pour la gestion de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à Rosières est cédée à l'Association Hospitalière sainte Marie au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La cession de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée ainsi que sur la capacité de l'EHPAD (voir annexe FINESS).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire, selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental de Haute-Loire et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de Haute-Loire et le Directeur général des services du Conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de Haute-Loire

Jean-Pierre MARCON

Annexe Finess

<p>Mouvement FINESS : Cession d'autorisation (changement d'entité juridique)</p>																				
<p>CÉDANT - Entité juridique : Association « La Roseraie » (ex-association « Foyer pour personnes âgées de Rosières »)</p> <p style="margin-left: 40px;">Adresse : Lieu-dit « Cornioux », 43800 Rosières</p> <p style="margin-left: 40px;">Numéro FINESS : 43 000 717 9</p> <p style="margin-left: 40px;">Statut : 60 - Association L.1901 non R.U.P.</p>																				
<p>CESSIONNAIRE - Entité juridique : Association hospitalière sainte Marie</p> <p style="margin-left: 40px;">Adresse : 12 rue de l'Hermitage 63407 Chamalières cedex</p> <p style="margin-left: 40px;">63 078 675 4</p> <p style="margin-left: 40px;">Statut : Ass.L.1901 R.U.P.</p>																				
<p>Entité géographique : EHPAD « Résidence La Roseraie »</p> <p style="margin-left: 40px;">Adresse : 1 allée de la Roseraie, lieu-dit « Cornioux », 43800 Rosières</p> <p style="margin-left: 40px;">Numéro FINESS : 43 000 704 7</p> <p style="margin-left: 40px;">Catégorie : 500 - EHPAD</p>																				
<p style="text-align: center;">Équipements :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Discipline (n° et libellé)</th> <th style="text-align: center;">Type d'accueil (n° et libellé)</th> <th style="text-align: center;">Clientèle (n° et libellé)</th> <th style="text-align: center;">Capacité autorisée</th> <th style="text-align: center;">Dernier arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>657-Acc temporaire PA</td> <td>21- Accueil de jour</td> <td>436- Alzheimer, mal appar</td> <td style="text-align: center;">6</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td>924-Acc. Personnes Âgées</td> <td>11- Héberg. Comp. Inter.</td> <td>436- Alzheimer, mal appar</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td>924-Acc. Personnes Âgées</td> <td>11- Héberg. Comp. Inter.</td> <td>711- P.A. dépendantes</td> <td style="text-align: center;">48</td> <td style="text-align: center;">03/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Dernier arrêté	657-Acc temporaire PA	21- Accueil de jour	436- Alzheimer, mal appar	6	03/01/2017	924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	18	03/01/2017	924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	711- P.A. dépendantes	48	03/01/2017
Discipline (n° et libellé)	Type d'accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Dernier arrêté																
657-Acc temporaire PA	21- Accueil de jour	436- Alzheimer, mal appar	6	03/01/2017																
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	18	03/01/2017																
924-Acc. Personnes Âgées	11- Héberg. Comp. Inter.	711- P.A. dépendantes	48	03/01/2017																

Arrêté n°2019-10-0411

Portant habilitation du Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 pour les activités de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Considérant le dossier de demande d'habilitation déposé par la structure le 6 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 est habilité pour la réalisation des actions de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 est habilité pour une durée de 3 ans, à compter du **01/01/2020**.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint
signé
Serge MORAIS

Arrêté n° 2019-14-0199

Portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « CRF 43 » situé à Monistrol-sur-Loire en application de la nouvelle nomenclature Finess des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques en ce qui concerne les unités d'enseignement maternelle (UEM) destinées aux enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement.

Gestionnaire : Association « Croix-Rouge Française ».

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2016-8102 du 26 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement du SESSAD « CRF 43 » (sites Yssingaux et Monistrol-sur-Loire) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2018-14-0006 du 12 mars 2019 autorisant le transfert :

- du SESSAD de Monistrol-sur-Loire sur une implantation transitoire à Monistrol-sur-Loire ;
- du SESSAD d'Yssingaux sur le SESSAD de Monistrol-sur-Loire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant le SESSAD « CRF 43 » situé à Monistrol-sur-Loire pour permettre l'identification de l'unité d'enseignement maternelle conformément à l'annexe 4 de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association Croix-Rouge Française pour le fonctionnement du SESSAD « CRF 43 » situé à Monistrol-sur-Loire est modifiée par application de la nouvelle nomenclature Finess des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques : création d'un triplet spécifique pour l'UEM, conformément à l'annexe FINESS jointe.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « CRF 43 » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE

<p>Mouvement FINESS : Application de la nouvelle nomenclature PH : - identification de l'unité d'enseignement en école maternelle par un triplet spécifique</p>																																					
<p>Entité juridique : Association Croix-Rouge Française Adresse : 98 rue Didot 75694 Paris cedex 14 Numéro FINESS 75 072 133 4 Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>																																					
<p>Entité géographique : SESSAD CRF 43 MONISTROL Adresse : Quartier des Roches 43120 Monistrol-sur-Loire Numéro FINESS 43 000 595 9 Catégorie : 182 - SESSAD</p>																																					
<p>Équipements :</p> <p>➤ Avant le présent arrêté :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">12/03/2019</td> <td rowspan="2">841</td> <td rowspan="2">16</td> <td>117</td> <td rowspan="2">6-20</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>437</td> <td>15*</td> </tr> </tbody> </table> <p>* dont 7 places pour l'unité d'enseignement en école maternelle</p> <p>➤ Après le présent arrêté :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Âge</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>840</td> <td>21</td> <td>437</td> <td>3-6</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">841</td> <td rowspan="2">16</td> <td>117</td> <td rowspan="2">6-20</td> <td>40</td> </tr> <tr> <td>437</td> <td>8</td> </tr> </tbody> </table> <p>Conventions :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">N°</th> <th style="width: 35%;">Objet</th> <th style="width: 50%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td>UEM</td> <td>15/12/2016</td> </tr> </tbody> </table>	Dernière autorisation	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	12/03/2019	841	16	117	6-20	40	437	15*	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée	840	21	437	3-6	7	841	16	117	6-20	40	437	8	N°	Objet	Date	01	UEM	15/12/2016
Dernière autorisation	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																
12/03/2019	841	16	117	6-20	40																																
			437		15*																																
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité autorisée																																	
840	21	437	3-6	7																																	
841	16	117	6-20	40																																	
		437		8																																	
N°	Objet	Date																																			
01	UEM	15/12/2016																																			
<p>Observation : Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Codage spécifique UEM :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Discipline : 840 « Accompagnement précoce de jeunes enfants » - Fonctionnement : 21 « Accueil de jour » - Clientèle : 437 « Troubles du spectre de l'autisme » 																																					

Arrêté n°2019-10-0343

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD APAJH 69 et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme

Fédération des APAJH

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-10 0093 du 5 juillet 2019 portant modification d'adresse du SESSAD APAJH 69 et fermeture du site de Gleizé ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant le SESSAD APAJH 69, pour permettre l'identification de l'unité d'enseignement maternelle conformément à l'annexe 4 de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) APAJH 69 situé 596 boulevard Albert Camus – Villefranche-sur-Saône, est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment la création d'un triplet pour l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEM), conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, le SESSAD peut accueillir des enfants de 0 à 20 ans, pour les places hors unité d'enseignement maternelle autisme et unité d'enseignement élémentaire.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD APAJH 69

Mouvements FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature avec notamment la création d'un triplet pour l'UEM

Entité juridique : Fédération des APAJH
 Adresse : 33 avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15
 N° FINESS EJ : 75 005 091 6
 Statut : 61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
 N° SIREN (Insee) : 784 579 682

Établissement : SESSAD APAJH 69
 Adresse : 596 Boulevard Albert Camus – 69400 VILEFRANCHE-sur-SAONE
 N° FINESS ET : 69 000 433 8
 Catégorie : 182 - SESSAD

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	844	16	010	11	16/04/2019	11	16/04/2019	0/20 ans
2	844	16	117	34	05/07/2019	34	05/07/2019	0/20 ans
3	844	16	437	41*	11/06/2019	24	Le présent arrêté	0/20 ans
4	841	16	437	/	/	10	Le présent arrêté	6/11 ans
5	840	21	437	/	/	7	Le présent arrêté	3/6 ans

Observation : * dont les 10 places pour l'UEE et les 7 places pour l'UEM

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	UEM	22/03/2019	
02			

Arrêté n°2019-10-0344

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le SESSAD Emile Zola et son unité d'enseignement maternelle (UEM) autisme

*Association Française de gestion de services et établissements pour personnes autistes
(AFG Autisme)*

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5081 du 29 janvier 2019 portant changement d'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola à Villeurbanne ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur les triplets caractérisant le SESSAD Emile Zola, pour permettre l'identification de l'unité d'enseignement maternelle conformément à l'annexe 4 de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG autisme) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Emile Zola situé 2 petite rue de la Rize -69100 Villeurbanne, est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment la création d'un triplet pour l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEM), conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, le SESSAD peut accueillir des enfants de 0 à 20 ans.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de la première autorisation de fonctionnement du SESSAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2005. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SESSAD EMILE ZOLA

Mouvements FINESS : mise en œuvre de la nouvelle nomenclature avec notamment la création d'un triplet pour l'UEM

Entité juridique : AFG Autisme
 Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS
 N° FINESS EJ : 75 002 223 8
 Statut : 60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique
 N° SIREN (Insee) : 483 902 920

Établissement : SESSAD Emile Zola
 Adresse : 2 petite rue de la Rize – 69100 VILLEURBANNE
 N° FINESS ET : 69 001 333 9
 Catégorie : 182 - SESSAD

Équipements :

Triplet (voir nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	Après arrêté
1	844	16	437	49	29/06/2005	42	Le présent arrêté	0/20 ans
2	840	21	437	/	/	7	Le présent arrêté	3/6 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	UEM	15/03/2019	
02			

Arrêté n°2019-10-0366

Portant regroupement de deux IME : les Sittelles et l'Espérance créant l'IME L'Esperelle - 69300 CALUIRE ET CUIRE

Gestionnaire – ADAPEI 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé entre l'ADAPEI 69 et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-8323 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « IME L'Espérances » - 69300 CALUIRE ET CUIRE, d'une capacité de 45 places ;

Vu l'arrêté n° 2017-8308 du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation accordée à l'ADAPEI 69 pour le fonctionnement de l'institut Médico-éducatif « IME Les Sittelles » - 69300 CALUIRE ET CUIRE, d'une capacité de 47 places ;

Considérant l'avis du conseil d'administration de l'ADAPEI en date du 13/12/2018 ;

Considèrent l'avis consultatif du Conseil Social et Economique de l'ADAPEI en date du 19/10/2019 ;

Considérant que les deux établissements sont gérés par la même association, qu'ils accueillent un public identique et qu'ils sont situés sur le même site (le projet immobilier de l'IME les Sittelles a permis une liaison couverte entre les bâtiments) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI 69 (N° *FINESS* : 69 000 156 5) pour le regroupement des IME Les Sittelles et L'Esperance portant création de l'IME L'Esperelle d'une capacité totale de 92 places à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des deux IME regroupés (Les Sittelles et l'Espérance), autorisés pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS IME L'Espérelle

Mouvement Finess : création de l'IME l'Espérelle par regroupement des IME L'Esperance et les Sittelles.

Entité juridique : **ADAPEI du Rhône**

Adresse : 75 Cours Albert Thomas – CS33951 – 69447 LYON Cedex 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 648 280

Etablissement : **IME Les Sittelles : A FERMER**

Adresse : 86, rue Coste – 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS ET : 69 079 086 0

Type ET : IME (Institut Médico-éducatif)

Catégorie : 183

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité après fermeture
1	903	11	500	36	0
2	903	13	500	11	0

Etablissement : **IME L'Espérelle**

Adresse : 82, rue Coste – 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS ET : 69 078 110 9

Type ET : IME (Institut Médico-éducatif)

Catégorie : 183

Equipements :

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (avant arrêté)	Autorisation (après arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité
1*	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	500 Polyhandicap	92	92

Commentaire: Sur les 92 places, il y a 44 places de semi-internat et 48 places d'internat (dont 15 d'internat séquentiel).

*pour les enfants de 3 à 20 ans

Arrêté n°2019-17-0626

Portant constat de caducité de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de la CARMI SE, sur le site du SSR Filieris de Vals-les-Bains à Vals-les-Bains

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le dossier du 29 mai 2019 de demande de renouvellement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel déposé par l'établissement ;

Considérant que ce dossier fait apparaître une cessation d'exploitation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel sur le site du SSR Filieris de Vals-les-Bains à Vals-les-bains, depuis plus de six mois ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections respiratoires selon la modalité adulte exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de la CARMI SE sur le site du SSR Filieris de Vals-les-bains.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

Arrêté n°2019-17-0696

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0615 du 29 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Nancie MASSIN, comme représentante de l'EPCI Valence Romans Agglo, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Valence, en remplacement de Madame CHALAL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0615 du 29 octobre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 179 Boulevard Maréchal Juin - 26953 Valence Cedex 9, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Nicolas DARAGON**, maire de la commune de Valence ;
- **Monsieur Jean-Charles FAIVRE-PIERRET**, représentant de la commune de Valence ;

- **Mesdames Nancie MASSIN et Françoise MOUNIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Véronique PUGEAT**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre FERNANDEZ et Monsieur le Docteur Matthieu JEANNOT**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurore BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Karim CHKERI et Fabrice VINSON**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les Docteurs Jean-Pierre CAILLE et François JAQUES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Roseline BARNAUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Sylvie REVERBEL et Monsieur Eric DUBERNET DE BOSCOQ**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valence ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valence.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 07 janvier 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-19-0002

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Année scolaire 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État Infirmier de Bloc Opératoire ;

Vu l'arrêté 2020-19-0001 du 02 janvier 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Année scolaire 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Année scolaire 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique

Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur des Ressources Humaines

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique

**Monsieur Christophe VERRIER
Madame Sandrine LEPETIT**

- Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie

**Monsieur le docteur Jean Baptiste CHADEYRAS, chirurgien thoracique au centre Jean Perrin, titulaire
Madame le docteur Sandrine Campagne-Loiseau, Chirurgien gynécologue au CHU Estaing, CFD, suppléante**

- Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage **Madame Melinda MOULIN, Bloc opératoire CHU G.MONTPIED, CFD**
Madame Pascale PUBELLIER, service stérilisation, CHU G.MONTPIED
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique **TITULAIRES**
GOURBEYRE Perrine, 1^{ère} année
ROMEUF Caroline, 2^{ème} année
SUPPLÉANTS
MONTEL Lola, 1^{ère} année
FRABEL Valentin, 2^{ème} année

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0001

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand- Année scolaire 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État Infirmier de Bloc Opérateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur - Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand- Année scolaire 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

1) Des membres de droit

- Le directeur de l'école

Monsieur Patrice PERRIER-GUSTIN

- Le conseiller scientifique de l'école

Monsieur le Professeur Laurent GUY

2) Des représentants de l'organisme gestionnaire

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Monsieur Jean-François TIREFORT

- Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant

Madame Elisabeth LAC

3) Des représentants des enseignants

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'État, enseignant permanent à l'école, élu par ses pairs

Monsieur le Docteur Jean Baptiste CHADEYRAS

Monsieur Christophe VERRIER

4) À titre consultatif

Le conseiller technique régional en soins infirmier ou le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe

5) Des représentants des élèves

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs

TITULAIRES

Madame Perrine GOURBEYRE – 1^{ère} année

Madame Lola MONTEL – 1^{ère} année

Madame Caroline ROMEUF – 2^{ème} année

Monsieur Valentin FRABEL – 2^{ème} année

SUPPLÉANTS

Madame Marie RABERIN – 1^{ère} année

Madame Sylvie GAUBERT – 1^{ère} année

Madame Patricia LAYBROS – 2^{ème} année

Madame Clémentine JOURJON – 2^{ème} année

Article 2 :

L'arrêté 2019-19-0103 du 29 mai 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opératoire – Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand - Année scolaire 2019-2020 - est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0003

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est – Lyon - Promotion 2019 - 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0162 du 11 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est – Lyon – Promotion 2019 - 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Ecole Santé Social Sud-Est - Lyon - Promotion 2019 - 2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire
GAILLARD-PINGEON Michèle, membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BEC Sandrine, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire

ALTIERI Silvana, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BURLET Stéphanie, aide-soignante, Clinique Mutualiste Eugène André, titulaire
BA Cheickné, aide-soignant, Les Jardins de Meyzieu, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

BAMUSAMBA Sandra, titulaire
MOTLET Caroline, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0004

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey- Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Mme Agnès GAUDILLAT, responsable du service offre de soins hospitalière, titulaire Mme Amandine DI NATALE, responsable du service grand-âge, suppléante
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture	DELOFFRE, Sylvie
Un représentant de l'organisme gestionnaire	FERRIER, Nathalie, Chef d'Etablissement, LEAP Saint Sorlin, titulaire GEDIN, Xavier, Responsable administratif et financier, LEAP Saint Sorlin, suppléant
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	SERGENT, Christel, Formatrice, IFAP saint sorlin, titulaire CONSTANTY, Amandine, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

RUMIANO, Mauricette, auxiliaire de puériculture, Hôpital Privé d'AMBERIEU EN BUGEY

DIAZ, Joëlle, auxiliaire de puériculture, multi accueil MEXIMIEUX

SUPPLÉANTES

BOISJOT, Blandine, auxiliaire de puériculture, multi accueil MONTLUEL

GEORGES, Christine, auxiliaire de puériculture, Hôpital privé d'AMBERIEU EN BUGEY

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

DELORME, Alexandra

LAITHIER, Camille

SUPPLÉANTES

CONESA-VENET, Morgane

PARIS, Maude

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0005

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture - Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2020-19-0004 du 02 janvier 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey - Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Lycée Saint-Sorlin, Saint-Sorlin-en-Bugey – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Agnès GAUDILLAT, responsable du service offre de soins hospitalière, titulaire

Mme Amandine DI NATALE, responsable du service grand-âge, suppléante

- | | |
|--|---|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant | FERRIER, Nathalie, Chef d'Etablissement, LEAP Saint Sorlin, titulaire
GEDIN, Xavier, Responsable administratif et financier, LEAP Saint Sorlin, suppléant |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant | SERGEANT, Christel, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, titulaire
CONSTANTY, Amandine, Formatrice, IFAP Saint Sorlin, suppléant |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | RUMIANO, Mauricette, auxiliaire de puériculture, Hôpital Privé d'AMBERIEU EN BUGEY, titulaire
DIAZ, Joëlle, auxiliaire de puériculture, multi accueil
MEXIMIEUX, suppléant |

- d) Un représentant des élèves tiré au sort **DELORME, Alexandra, titulaire**
parmi les deux élus au Conseil Technique **LAITHIER, Camille, suppléant**
ou son suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0006

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n°2019-19-0161 du 11 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – du Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DUBLÉ, Christian, Directeur Général, Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, titulaire BAGUE, Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaine, Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, titulaire CUILLERON, Maryline, formatrice, IFSI du Centre Hospitalier « Lucien Hussenl » de Vienne, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

AZZOUG David, ASD, Établissement de Santé Mentale Portes de l'Isère, VIENNE, Titulaire.
CHAUFFAILLE Isabelle, ASD, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, Suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

POIZAT, Jérémie, titulaire
BAULT, Mickaëla, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0007

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0175 du 30 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Métropole Savoie - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT, Infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M. Romain PERCOT, directeur adjoint
M. Florent CHAMBAZ, directeur, Centre Hospitalier Métropole Savoie, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

F. COUDOU, Cadre de Santé Formateur, CHMS, titulaire,
A. SPEZIALI, Cadre de Santé Formateur, CHMS, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Delphine BERTIER, Aide-soignante, Chirurgie Ambulatoire, Centre Hospitalier Métropole Savoie, titulaire

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mélanie GUIGAZ, titulaire,
Nicolas DELAUNAY, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0008

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - CHU Grenoble Alpes – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2019-19-0179 du 30 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par Daniel MARTINS, Inspecteur au Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

FIDON Estelle, Directeur Adjoint CHU Grenoble Alpes Directeur de la formation continue et initiale

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE SOINS

DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé Formateur permanent IFCS - titulaire
VAUFREDAZ Monique, Cadre supérieure de santé - Formateur permanent IFCS - suppléante

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE SOINS

VOLLE Guillaume, Coordonnateur général des soins, Directeur des soins – Centre Hospitalier Alpes-Isère, titulaire
MAYEUX Marie, Directeur Coordonnateur Général des soins, CHU Grenoble Alpes, suppléante

FILIERE REEDUCATION

RICHAUD Cécile, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU Grenoble Alpes - titulaire

RIGOLET Agnès, Cadre de santé Ergothérapeute – Centre Hospitalier Alpes Isère - suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

MORESCO Carole, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU Grenoble Alpes - titulaire

AJELLO MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – suppléante

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

TITULAIRES

VINCENT PALLANDRE Raphaëlle, filière soins

ZEDDEK Nadjet, filière médico-technique

FORGET Nadine, filière rééducation

SUPPLÉANTS

LAGATIE Jérôme, filière soins

BIDART Caroline, filière médico-technique

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0009

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2019/2020 est composé comme suit :

Le Président	Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Mme Laurence COLLIOD-MARICHALLOT, Infirmière de santé publique à la Délégation départementale de Savoie, titulaire
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	PÉPIN Claude, Cadre de Santé formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	REBUFFEL Laurence, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire MINAZIO Myriam, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	GROSSET-JANIN Nadine, infirmière formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	DOS SANTOS Bernadette, aide-soignante, EHPAD Notre-Dame des Vignes Albertville, titulaire SARTORI Pierrick, aide-soignant, Centre Hospitalier Bourg St Maurice, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

CHARRIER Séverine, titulaire

LANOUX Émilie, titulaire

SUPPLÉANTS

DAUSSY Anne, suppléante

FECHOZ Mélanie, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

SONZOGNI Corinne, Coordinatrice générale des soins,

Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire

CULLET Laurence, Cadre Supérieur de Santé, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0010

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2019-19-0152 du 2 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon - Promotion 2019/2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

BASTIN-JOUBARD, Maryse, Directrice Générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire

GAILLARD-PINGEON, Michèle, Membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante

b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

BRETON, Sandrine, Formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire

LEGER, Maud, Formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléante

- c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **MARION, Corinne, Auxiliaire de Puériculture, HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE, service maternité, titulaire**
DALGOBBO, Nelly, Auxiliaire de Puériculture, EAJE SAUVAGERE, suppléante
- d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **AYARI, Malika, titulaire**
CUFFARO, Séverine, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0011

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0183 du 13 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFPS – Bourgoin-Jallieu – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFPS – Bourgoin-Jallieu - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BERNARD, Laurence, Directeur, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire
CIPRIANO, Jean-Marie, Directeur-Adjoint, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

ARMANINI, Corinne, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu (Institut de Formation aux Professions de Santé), **titulaire**
KIBLER Sébastien, Cadre de santé chargé d'enseignement, IFPS Bourgoin-Jallieu, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BAUDRANT, Nora, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, titulaire
CHAZEAU, Marie-Mélanie, Aide-Soignante, Centre Hospitalier Pierre Oudot Bourgoin-Jallieu, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

OLIVIER, Marie-Josèphe, Elève, IFAS, titulaire
REUTER, Maureen, Elève, IFAS, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0012

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants –MFR Annecy - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0190 du 13 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants –MFR Annecy – Promotion 2019-2020;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants –MFR Annecy - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PASTORELLI, Laurence Directrice, MFR Annecy, titulaire

VESIN, Nathalie, Présidente, MFR Annecy, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

REGUILLON, Christophe, Infirmier Formateur, MFR Annecy, titulaire

COPPERE, Magali, Infirmière Formatrice, MFR Annecy, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JAVAUDIN, Laura, Aide-Soignante, CHANGE Annecy, titulaire

LOUARN, Kévin, Aide-Soignant, CHANGE Annecy, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

LANOIR, Chloé, Elève Aide-Soignant 2^{ème} année, lieu d'exercice, titulaire
DUCRET, Angélique, Aide-Soignant 1^{ère} année, lieu d'exercice, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0013

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Madame PORTRAT Marie-Laure, Ajointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme, Titulaire
Monsieur SERANGE Eric, Infirmier de Santé Publique,
Suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Instituts, Titulaire
Madame MONTIGAUD Muriel, Cadre supérieur de Santé,
IFAP, Suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur PERRIER-GUSTIN Patrice, Coordonnateur général des Instituts, Titulaire
Madame BUISSON Martine, représentant le Directeur Général du CHU, et Directrice Adjointe des ressources humaines du CHU, Suppléante

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

Madame DUMAS Myriam, enseignante de l'IFAP, Titulaire

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier,

l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

TITULAIRES

Madame BERTUCAT Margot, auxiliaire de puériculture, Bloc Obstétrique, CHU Estaing, exerçant en établissement hospitalier

Madame BOUCHEIX Marjorie, auxiliaire de puériculture, Crèche du C.H.U., exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance

SUPPLÉANTS

Madame POUMEROL Sandrine, auxiliaire de puériculture, Néonatalogie, CHU Estaing, exerçant en établissement hospitalier

Madame M'BAJOURBE Mireille, auxiliaire de puériculture, Centre de l'Enfance et de la Famille – Chamalières, exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance

TITULAIRES

Madame BEAUDET Marie

Madame LE BOUDEC Claire

SUPPLÉANTS

Madame LOYAL Alexane

Madame ROBERT Laurine

Madame GAILLARD Nadine, Directeur des soins, CHU de Clermont-Ferrand

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0014

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - site Esquirol - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0195 du 13 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - Site Esquirol – Promotion 2019 - 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - site Esquirol - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, Titulaire

JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, DPAS, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LEMESLE, Bernadette, Cadre de santé formateur, IFAS ESQUIROL, titulaire,

CHABERT, Josiane, Cadre de santé formateur, IFAS Esquirol, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GOMES, Armand, Unité 100, Hôpital Pierre Wertheimer, Titulaire

MACARY, Fabien, Unité N Réanimation, Hôpital Edouard Herriot, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

LETON, Pablo, titulaire,
CEDIL Cécile, suppléante,

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0015

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - Site Clémenceau - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0196 du 13 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL – Site Clémenceau – Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – HCL - Site Clémenceau - Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, Titulaire

JARRET Corinne, Attachée d'Administration Hospitalière, DPAS, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GUILHERMOND, Jocelyne, Cadre de santé formateur, IFAS CLEMENCEAU, titulaire,
NASRI, Laila, Faisant Fonction Cadre de santé formateur, IFAS CLEMENCEAU, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GOMES, Emmanuelle, aide-soignante, Centre Hospitalier Lyon Sud, SAU/UHCD, titulaire
GITTON, Jean-Luc, aide-soignant, HOPITAL DES CHARPENNES, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

BENIERE, Marion, titulaire
MARLIER, Gabriel, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020

Arrêté n°2020-19-0016

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Pôle Formation Santé, Lyon - Promotion septembre 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2019-19-0153 du 02 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Pôle Formation Santé, Lyon – Promotion septembre 2019;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Pôle Formation Santé, Lyon – Promotion septembre 2019 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme FAURIE Cécile, directrice EHPAD LES ACANTHES, titulaire

Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD Le Gareizin suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Maccary Christèle, formatrice titulaire
Mme Meermans Elisabeth, formatrice suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MORETON Marjorie, CH Albigny, titulaire
BELLE Emmanuelle, EHPAD Bon séjour, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux
élus au conseil technique ou son suppléant

VIGNON Alexandrine, titulaire
BRENA Séverine suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 02 janvier 2020



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi *Auvergne - Rhône-Alpes*

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- l'avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES en date du 27 juin 2017,
- l'avis de publication modificatif de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES en date du 4 décembre 2017,
- les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région AUVERGNE – RHONE-ALPES est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant employeur	AMIEUX Eric	Boulangier	U2P
Représentante salariée	AURELLE Caroline	Agent spécialisé écoles maternelles (ASEM)	CFDT
Représentante salariée	BACHASSE Patricia	Formatrice	CFDT
Représentante salariée	BENSELLA Lynda	Secrétaire Générale UD CGT Isère	CGT
Représentant salarié	BISSON Bruno	Employé administratif	UNSA
Représentant salarié	BOMBARDE Célian	Chargé de relations sociales	CFTC
Représentant employeur	BUGUET Daniel	Dirigeant	CPME
Représentante salariée	CLEMENTE Isabelle	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	CUESTA Francisco	Technicien mutualiste	CGT
Représentante employeur	CAEDDU Christine	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	DELPERIE Jean-Pierre	Chef d'entreprise	CPME
Représentante employeur	BOURIT Alexia	Coordinatrice Régionale à la formation	MEDEF
Représentante employeur	JAVELLE Valérie	Directrice	CPME
Représentante employeur	LECANTE Guillaumette	Gérante	MEDEF
Représentante salariée	LEYRE Michelle	Conducteur	CGT-FO
Représentant salarié	LOFTI Michel	Technicien ascenseur	CGT

Représentante salariée	MIGNARD Carolina	Cadre consultante en développement	CFE-CGC
Représentante employeur	RAFFIN Latra	Dirigeante	CPME
Représentant employeur	SABART Gilles	Relations publiques	MEDEF
Représentant employeur	VIDAL Cyril	Président groupe	MEDEF

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE AUVERGNE – RHONE-ALPES.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à LYON, le 6 janvier 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi,
Auvergne - Rhône-Alpes,

Signé : Jean-François BENEVISE



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° 2020-1

portant création du périmètre délimité des abords de huit bâtiments protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Crest (Drôme)

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-33 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des huit Monuments Historiques situés à Crest et cités ci-après :

- La tour de château, classée au titre des Monuments Historiques (MH) par arrêté du 6 juin en 1877 ;
- L'église Saint-Sauveur, classée au titre des MH par arrêté du 21 mars 1983 ;
- Maison de la Poste, partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 juillet 1975;
- L'école maternelle (ancienne maison de la Tour du Pin Mautauban), partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 22 juillet 1980;
- La Maison dite Breyton (16^{ième} siècle) partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 2 mars 1981 ;
- La chapelle des Cordeliers, inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 20 mai 1986 ;
- L'hôtel de Pluvinel, partiellement inscrit sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 décembre en 1984 ;
- La chapelle de l'hôpital (anciennement chapelle de la visitation), inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 10 avril 1981.

Vu la délibération du conseil municipal de Crest le 15 mars 2019 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme;

Vu l'enquête publique prescrite par la commune de Crest du 6 mai au 8 juin 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur de juillet 2019;

Vu la consultation des propriétaires et affectataires domaniaux des huit Monuments Historiques de la commune, par courrier en date du 9 mai 2019;

Vu la délibération du conseil municipal de Crest du 15 mars 2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour des huit Monuments Historiques ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 21 février 2019 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des huit Monuments Historiques de la commune;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner un ensemble urbain qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent visant à mettre en valeur et à protéger le centre médiéval de Crest et ses faubourgs du XIX^{ème} siècle.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des huit bâtiments protégés au titre des monuments historiques situés à Crest (26) désignés ci-après :

- La tour du château, classée au titre des Monuments Historiques (MH) par arrêté du 6 juin en 1877 ;
- L'église Saint-Sauveur, classée au titre des MH par arrêté du 21 mars 1983 ;
- Maison de la Poste, partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 juillet 1975 ;
- L'école maternelle (ancienne maison de la Tour du pin Montauban), partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 22 juillet 1980 ;
- La Maison dite Breyton (16^{ième} siècle) partiellement inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 2 mars 1981 ;
- La chapelle des Cordeliers, inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 20 mai 1986 ;
- L'hôtel de Pluvinel, partiellement inscrit sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 28 décembre en 1984 ;
- La chapelle de l'hôpital (anciennement chapelle de la visitation), inscrite sur la liste supplémentaire des MH par arrêté du 10 avril 1981,

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2020

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pascal MAILHOS



**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION
SOCIALE AUVERGNE – RHÔNE-ALPES**

**ARRÊTÉ N° 20-04
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION DE CONTRÔLE
PÉDAGOGIQUE DES FORMATIONS PAR APPRENTISSAGE**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6211-2, R. 6251-1 et suivants et les articles
R. 6261-15 et suivants ;
Vu le code du sport, notamment ses articles A. 212-34-1 et suivants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la mission chargée du contrôle pédagogique des formations conduisant aux diplômes relevant de la compétence des ministres chargés de la jeunesse et des sports dans la région Auvergne – Rhône-Alpes, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 23/12/2024 :

- Au titre des inspecteurs et des agents publics habilités par les ministres chargés de la jeunesse et des sports :
 - Laurent RENOU - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Pascale AUMARD - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Hélène CAUVIN - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Christèle COL-PRADIER - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Yves COUGOULE - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Florence LARISSE - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Michaël ROUX - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Aline VIDALIE - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Eve ZIEMNIAK - DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Olivier PARENT - DDCSPP Ardèche ;
 - Pascal CHICHIGNOUD - DDCSPP Ardèche ;
 - Lionel MIGLIORINI - DDCSPP Ardèche ;
 - Pierrick PONSONNET - DDCSPP Ardèche ;
 - Isabelle BECU-SALAUN - DDCS Isère ;
 - Blandine FEUTRIER – DDCS Loire ;
 - Patrick NOLIN – DDCS Loire ;
 - Benjamin SCHMITZ – DDCSPP Haute-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Au titre des experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi :
 - Michel ERINTCHEK – CPNE sport ;
 - Michel FURET – CPNE sport ;
 - Mélanie BOSC – CPNE sport
 - Alain CHARANTON - CPNE centres équestres ;
 - Jean Marie LAURENT - CPNE centres équestres ;
 - Sébastien ROUCHY - CPNE centres équestres ;
 - Régis BOUCHET - CPNE centres équestres ;
 - Sébastien DORNE - CPNE golf ;
 - Yves BECHU – CPNE golf.

Article 2 :

La directrice Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne – Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2019

Le Directeur Régional adjoint



Bruno FEUTRIER



**DECISION N° DS AURA 2019.06 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-28 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Florence BERTHOLEY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence BERTHOLEY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.04 en date du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2019.07 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-43 en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Cyril ROBIN, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2019-47 du 17 décembre 2019 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2019.08 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis et leurs Adjointes et Collaborateurs suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Madame Chrystelle SORLIN, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Monsieur Ludovic BOUTTEMY, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements**,
 - Monsieur Eric GUILLON, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**,
 - Monsieur Eric THOMAS, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques**,
 - Monsieur Jacques TERRASSE, en sa qualité de **Responsable des Services Juridiques**,
 - Monsieur Vincent DUPUIS, en sa qualité de **Responsable du Service Biomédical par intérim**,



- Madame Carole GARDON, en sa qualité de **Responsable des Services Généraux**,
- Madame Aïcha GOUDJIL, en sa qualité d'**Adjointe à la Responsable Achats**,
- Monsieur Didier GONCALVES, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Logistique- Transports- Magasins-Approvisionnements**,
- Monsieur Bruno VILLEMAGNE, en sa qualité de **Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux au sein des Services Techniques**,
- Madame Anne-Laure DALLIERE, en sa qualité de **d'Adjointe Responsable des Services Juridiques**,
- Madame Christine MUTEZ, en sa qualité d'**Adjointe à la Responsable des Services Généraux**,
- Monsieur Laurent GALY, en sa qualité de **Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Maintenance au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Xavier CHENET, en sa qualité de **Chef de Projet Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Madame Charlotte DUCROUX, en sa qualité d'**Assistante Juridique**,
- Monsieur Denis LATRIVE, en sa qualité de **Chargé de Maintenance Sites au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Lionel MADEC, en sa qualité de **Chargé de Maintenance Sites au sein des Service Techniques**,
- Monsieur François BLONDELLE, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Jérôme HILAIRE, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Frédéric PICAUD, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Khoren TERZIAN, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Stéphane VIEUX, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Francis WARCOIN, en sa qualité de **Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier au sein des Service Techniques**,
- Monsieur Audrey VENET, en sa qualité de **Secrétaire Support ou Médico-Technique, Assistante de Gestion Immobilière au sein des Service Techniques**,

- les signatures désignées ci-après à la Responsable de site suivante :
 - Madame Chrystelle MORAND, **Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche**.



- les signatures désignées ci-après au Directeur suivant :
 - Monsieur Fabrice COGNASSE, **Directeur Recherche**,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités.
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande,
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Certificat de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement la certification de service fait.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- d) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- a) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir du seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier :
 - à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques.
- b) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2), les contrats d'achats inférieurs à 15.000 € HT :
 - à Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats.
- c) dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs inférieures au seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
 - à Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
 - à Madame Carole GARDON, Responsable des Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable des Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux, Laurent GALY, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Maintenance , Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier, Denis LATRIVE et Lionel MADEC, Chargés de Maintenance Sites, pour les achats relevant de ce service,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les achats relevant de ce service,
 - à Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Biomédical par intérim pour les achats relevant de ce service.

- d) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement :
- à Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
 - à Madame Chrystelle MORAND, Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les articles gérés en kanban.
- e) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :
- à Madame Chrystelle SORLIN, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Adjointe à la Responsable Achats,
 - à Mesdames Carole GARDON, Responsable des Services Généraux et Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable des Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux, Laurent GALY, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Maintenance et Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - à Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Biomédical par intérim pour les achats relevant de ce service.
- f) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés (article 2.2), les ordres de services, bons de commande, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Eric THOMAS, Responsable des Services Techniques,
 - à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux,
 - à Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - à Monsieur Laurent GALY, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Maintenance.
- g) dans le cadre de la gestion du service fait (article 2.4), la constatation du service fait :
- à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion.
- h) dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche.
- i) en matière immobilière (article 3), les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :
- à Monsieur Eric THOMAS, Responsable des Services Techniques,
 - à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux.
- j) dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les quittances de règlement préalablement à l'indemnisation, les correspondantes adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable des Services Juridiques,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable des Services Juridiques,
 - à Madame Charlotte DUCROUX, Assistante juridique.
- k) dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion des dites archives :
- à Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - à Madame Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux.
- l) en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement (article 7),

- les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière technique et de travaux:
 - i. à Monsieur Eric THOMAS, Responsable des Services Techniques,
 - ii. à Monsieur Laurent GALY, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Maintenance.
 - iii. à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Bâtiment Immobilier – Adjoint Travaux
 - iv. à Monsieur Xavier CHENET, Chef de Projet Bâtiment Immobilier,
 - v. à Monsieur Lionel MADEC, Chargé de Maintenance Sites,
 - vi. à Monsieur Denis LATRIVE, Chargé de Maintenance Sites,
 - vii. à Monsieur François BLONDELLE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - viii. à Monsieur Jérôme HILAIRE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - ix. à Monsieur Frédéric PICAUD, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - x. à Monsieur Thierry SALINGUE, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xi. à Monsieur Khoren TERZIAN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xii. à Monsieur Stéphane VIEUX, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xiii. à Monsieur Francis WARCOIN, Technicien de Maintenance Bâtiment Immobilier,
 - xiv. à Madame Audrey VENET, Secrétaire Support ou Médico-Technique, Assistante de Gestion Immobilière
 - xv. à Monsieur
- les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière biomédical:
 - i. à Monsieur Vincent DUPUIS, Responsable du Service Biomédical par intérim.
- les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de services généraux :
 - i. à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux,
- les plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les prestataires intervenant en matière de logistique et de transport :
 - i. à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu/tendue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.



Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.03 en date du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2019.09 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, désignée la « *Directrice de l'Etablissement* », délègue, à Madame Céline AUBONNET, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

La Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique et les commissions dudit comité ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et des commissions et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

La Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.



Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice de l'Etablissement

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes délègue à la Directrice des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,
- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, la Directrice de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

4.1. Directrice des Ressources Humaines adjointe

4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Nathalie DEVERGNE, Directrice des Ressources Humaines adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom de la Directrice Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants,



c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...), les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces, ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles ;

d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines, notamment les dépenses liées à l'activité qualité de vie au travail ;

e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5., 1.2. et 2.2 de la présente décision ;

f) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et les commissions dudit comité, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires.

g) pour présider le Comité Social et Economique et les commissions dudit comité.

4.2. Responsable des systèmes d'informations ressources humaines (SIRH) et de la gestion ressources humaines (GRH) :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Cécile BONNARDEL, Responsable des systèmes d'information RH et de la gestion RH :

- en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom de la Directrice de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ;

4.3. Responsable Recrutement

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Madame Cathy GIRAUDET, Responsable Recrutement :

- pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière d'intérim.

4.4. Responsable Formation

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines adjointe, délégation est donnée à Monsieur Franck VICHIER, Responsable Formation :

- pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et constater le service fait des fournitures et prestations de service destinées au Département des Ressources Humaines en matière de formation du personnel.

4.5. Juridique – droit social

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Karine COURTINE, Juriste en droit social pour :

- convoquer les membres du Comité d'établissement et du Comité des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;
- organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.



Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.



Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.01 en date du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2019.10 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les signatures désignées ci-après à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles** (ci-après la « *Directrice du Département Collecte et Production des PSL* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux pour les besoins du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles

1.1. Achats de fournitures et services

1.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.



1.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Directrice du Département Collecte et Production des PSL reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

1.2. Réalisation de travaux

Le Directrice du Département Collecte et Production des PSL reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.

1.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.



Article 2 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions relatif à l'activité de collecte et de production des produits sanguins labiles

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs relatif à l'activité de collecte et de production des produits sanguins labiles, et notamment,
 - o les conventions de partenariat et de subvention pour la promotion du don du sang avec les associations de donneurs de sang et autres partenaires,
 - o les conventions de cessions de produits sanguins, à visée thérapeutique et à visée non thérapeutique,
 - o les conventions de prestations de biothèque.
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice du Département Collecte et Production des PSL conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.02 en date du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2019.11 DU 31 DECEMBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code TGPE de l'Etablissement Français du Sang (n° 33004 Santé Sports Travaux Opérateurs)

Article 1 – Délégation en matière de gestion du parc des véhicules

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Didier GONCALVES, en sa qualité d'Adjoint au Responsable Logistique-Transports, la signature des actes nécessaires concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations de l'Etablissement auprès de l'administration compétente.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.05 en date du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 31 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



DECISION N° MP 2019-101 DU 31 DECEMBRE 2019 RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS COLLEGIAL POUR LES MARCHES PUBLICS LOCAUX

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment son article D. 1222-10-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur des marchés publics de l'EFS et notamment son article 8.2.1 aliéna 6 ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2019.47 en date du 17 décembre 2019 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE

Article 1 – Une réunion d'attribution des marchés publics (RAMP) est en place.

La RAMP est consultée obligatoirement pour tous les marchés publics locaux de fournitures, services ou travaux dont le montant estimé est compris entre 139 000 euros HT et le seuil de soumission à la Commission d'Attribution des Marchés Publics fixé dans le Règlement Intérieur des Marchés.

La RAMP n'est pas saisie préalablement aux décisions d'infructuosité, de déclarations sans suite et de rejet de candidatures.

L'avis de la RAMP est délivré au terme de l'analyse des offres finales et préalablement à l'attribution du marché public.

La RAMP est composée :

- du (de la) secrétaire général(e),
- du (de la) responsable achats ou de son (sa) représentant(e),
- du (de la) responsable juridique ou de son (sa) représentant(e),
- du (de la) responsable du contrôle de gestion ou de son représentant(e),
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné par la RAMP.



Article 2 – Avant chaque réunion de la RAMP, il est vérifié pour chaque projet de marché public placé à l'ordre du jour, que les éventuels liens d'intérêts déclarés des membres participants ne constituent pas un lien d'intérêt majeur défini dans la Guide d'analyse des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts. Si un ou plusieurs liens d'intérêt majeurs sont identifiés, ils sont rappelés en début de séance, de même que la nécessité pour la ou les personnes concernées de se déporter.

Article 3 - L'analyse des offres finales des marchés publics compris entre le seuil réglementaire de mise en concurrence obligatoire et 139 000 € HT est soumise pour avis avant attribution, par tout moyen, aux personnes suivantes, sans qu'une RAMP ne soit nécessairement organisée :

- du (de la) secrétaire général(e),
- du (de la) responsable achats,
- du (de la) responsable juridique,
- du (de la) responsable du contrôle de gestion,
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné.

Article 4 – Il est mis fin à la décision DL-MP 2019-098 du 9 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le 9 décembre 2019,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 1 - 2020 du 8 janvier 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés ministériels n°57-2018, n°66-2018, 24-2019 et 42-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 7 janvier 2020,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Guy URBAS est désigné titulaire en remplacement de M. Jean-Christophe BARNOUX,
- Monsieur Jean-Christophe BARNOUX est désigné suppléant en remplacement de M. Guy URBAS.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 2 - 2020 du 9 janvier 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 47-2018 du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu les arrêtés n° 55-2018 et 43-2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 8 janvier 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière :

- Monsieur STELLATO Samuel est nommé suppléant en remplacement de Madame Maryse PASQUET.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BR-2020-01-08-01
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la
police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-
Est – Session 2019.**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le dossier de la candidate déclarée admise pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2019 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Liste complémentaire

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénoms</i>
LYON_1630965	Madame	SANSON	MYLENE

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER